

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE  
A DIVERSES ACTIVITES  
D'EXTRACTION ET DE PRODUCTION  
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
ET DE MINERAUX INDUSTRIELS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS  
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

**ET  
L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE  
CONSTRUCTION**

3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

**ET  
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE MINERAUX INDUSTRIELS-FRANCE**  
3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

**ET  
L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX**  
3 rue Alfred Roll- 75017 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche extraction et production de matériaux de construction et de minéraux industriels pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
141AH	Extraction et préparation de matériaux issus des carrières de roches meubles ou massives
145ZM	Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers
267 ZD	Fabrication et pose de produits de marbrerie

## ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

*leg* *cc*  
*ldj* *alt*

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu », lors de sa séance du 14 avril 2016, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

#### **241. Orientations générales**

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

#### **242. Objectifs de prévention**

Considérant que sont importants pour la prévention des risques :

- L'Engagement Santé-Sécurité (ESS) et la mise en œuvre des méthodologies et des bonnes pratiques préconisées par l'UNICEM.
- La recommandation R 473 «Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure »
- La recommandation R476 «Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics»

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession et de ses risques, les objectifs de cette convention sont de :

- La prévention des risques de maladies professionnelles liés à l'exposition à des agents cancérigènes mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et à des agents chimiques dangereux (ACD)
- La prévention des risques de survenance de Troubles Musculo-Squelettiques et des risques liés aux manutentions et/ou aux vibrations
- L'amélioration de la sécurité des personnels lors des interventions d'entretien et de maintenance.

#### **243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- 1) les mesures visant à réduire l'exposition aux poussières et aux vibrations
- 2) l'investissement de tous dispositifs facilitant la manutention
- 3) les études d'ergonomie et l'adaptation des postes de travail et des plans de circulation
- 4) l'investissement dans des aménagements et équipements sécurisant les opérations de maintenance
- 5) l'information et la formation de l'employeur et des salariés, ainsi que celle des salariés des entreprises extérieures, en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

#### **244. Contenu du contrat**

**Tout contrat de prévention intégrera au moins les 4 points suivants :**

- ① Une mesure exemplaire répondant :
  - soit à l'objectif défini en 242
  - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation de personnes à la maîtrise des risques concernés.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.
- ④ L'auto-évaluation par l'établissement de sa culture et de son organisation de la prévention par l'utilisation en début et fin de contrat des grilles UNICEM ou GPS&ST ou DIGEST développées par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by initials "LJ" and "CC" with a checkmark, and another signature on the right.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75 000 euros.

#### **246. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

#### ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).  
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.  
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

*Handwritten signatures and initials:*  
- A large signature in blue ink.  
- The initials "CC" in blue ink.  
- The initials "FMA" in blue ink.

#### **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

#### **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

#### **ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

leg  
ldj  
cc  
f/b

## ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

## ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le ..... pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

- 1 JUIL. 2016

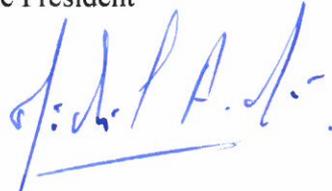
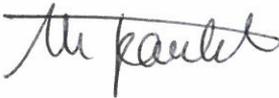
Fait à Paris le - 1 JUIL. 2016 en 4 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés,

L'Union Nationale des Industries  
de Carrières et Matériaux de construction,

La Directrice des Risques Professionnels

Le Président



Marine JEANTET

Michel ANDRE

L'Association Professionnelle Minéraux  
Industriels-France,

La Présidente



Corinne CUISINIER

L'Union des Producteurs de Chaux,

Le Président



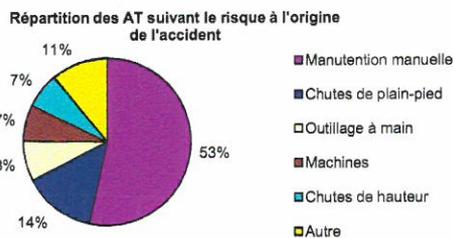
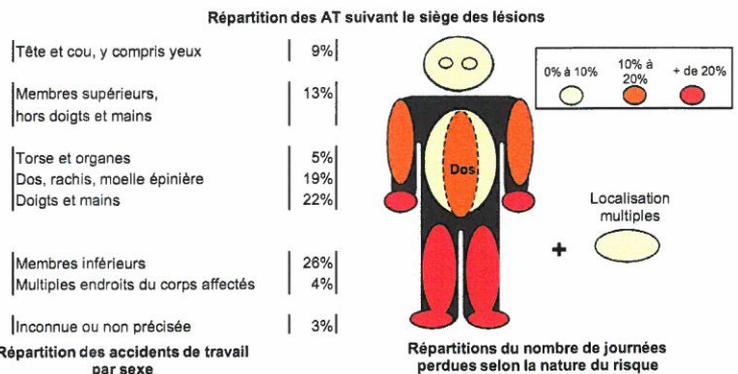
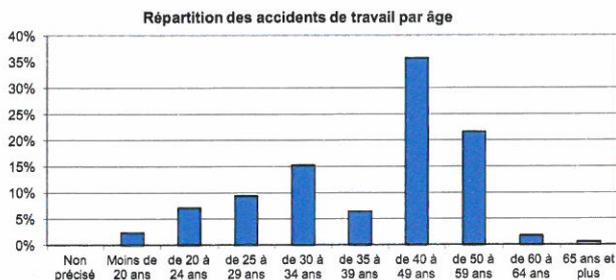
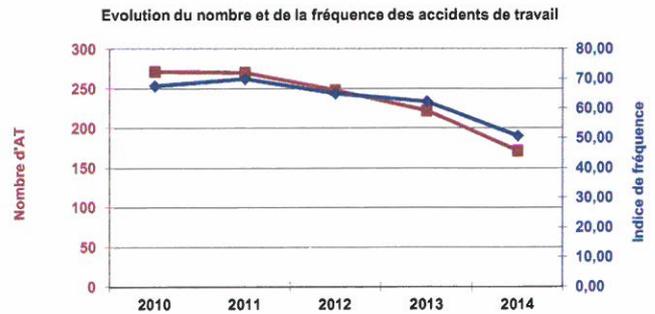
Loïc de SURVILLE

**Données statistiques sur la sinistralité de l'année 2014 en code NAF**

CTN F : Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu  
SYNTHESE ANNEE 2014

**Code NAF : 0811Z Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise**

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	171	-23,0%	↘
Indice de fréquence	50,7	-18,6%	↘
Accidents de trajet	11	120,0%	↗
Maladies professionnelles	6	-68,4%	↘
Nombre de salariés	3 374	-5,4%	↘



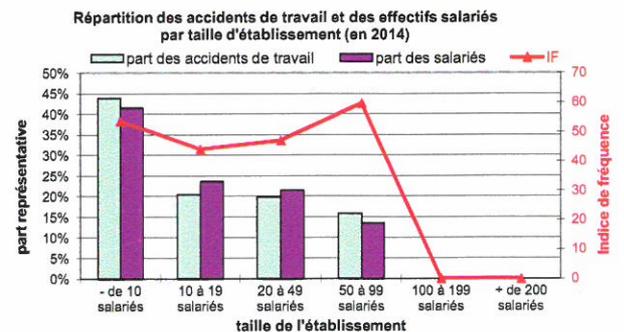
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	53%
Chutes de plain-pied	14%
Outillage à main	8%
Machines	7%
Chutes de hauteur	7%
Autre	11%



Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Nature de lésion	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	60	35%	-17%
Chocs physiques, chocs sans précision	23	13%	-28%
Plaies ouvertes	23	13%	10%
Luxations, entorses et foulures	16	9%	-41%
Fractures fermées, fractures sans précision	14	8%	-22%
Autre	35	20%	-33%



Accidents de travail

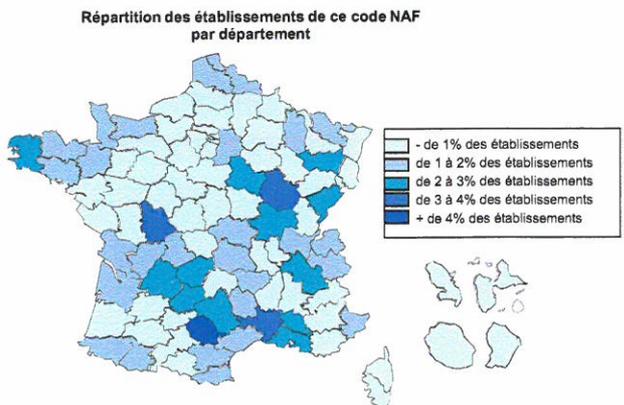
	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	271	270	248	222	171
Nombre de salariés	4 016	3 866	3 815	3 566	3 374
Nombre de nouvelles IP :	28	22	24	24	20
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	14 588	15 199	15 532	15 404	12 274
Indice de fréquence :	67,5	69,8	65,0	62,3	50,7

Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	21	9	11	5	11
Nombre de nouvelles IP :	2	3	1	0	1
Nombre de décès :	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	1 607	951	722	448	1 459

Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	12	19	14	19	6
Nombre de nouvelles IP :	11	10	6	9	5
Nombre de décès :	0	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	1 770	3 574	3 603	2 829	1 581

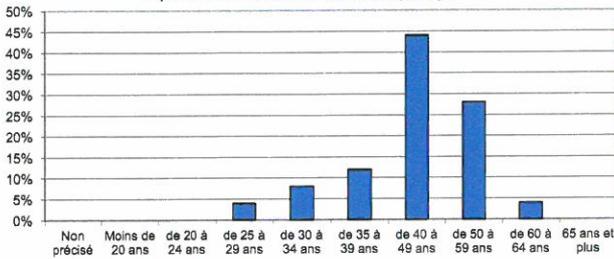


Code NAF : 2352Z

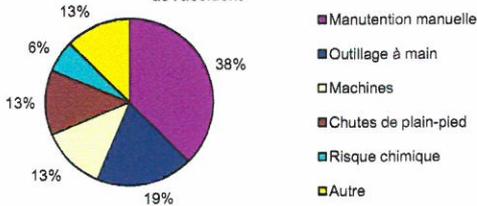
Fabrication de chaux et plâtre

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	25	-3,8%	→
Indice de fréquence	25,4	-5,9%	→
Accidents de trajet	1	0,0%	→
Maladies professionnelles	12	500,0%	↑
Nombre de salariés	986	2,2%	↑

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	38%
Outillage à main	19%
Machines	13%
Chutes de plain-pied	13%
Risque chimique	6%
Autre	13%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Nature de lésion	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	10	40%	150%
Chocs physiques, chocs sans précision	3	12%	200%
Plaies ouvertes	3	12%	0%
Luxations, entorses et foulures	3	12%	-25%
Blessures multiples	2	8%	100%
Autre	4	16%	-69%

**Accidents de travail**

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	50	63	39	26	25
Nombre de salariés	951	980	968	965	986
Nombre de nouvelles IP :	6	5	9	2	7
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 835	3 283	1 843	2 030	2 384
Indice de fréquence :	52,6	64,3	40,3	26,9	25,4

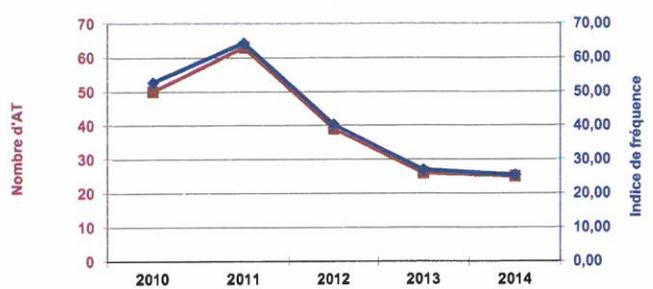
**Accidents de trajet**

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	1	6	1	1	1
Nombre de nouvelles IP :	1	1	0	0	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	455	114	8	7	14

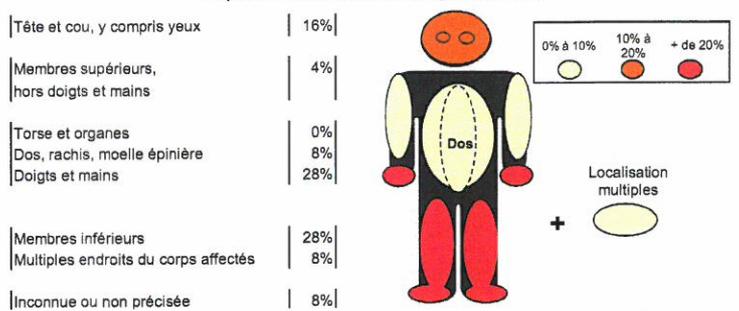
**Maladies professionnelles**

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	1	4	3	2	12
Nombre de nouvelles IP :	0	3	2	2	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	313	408	322	105	574

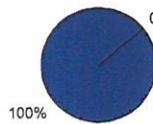
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



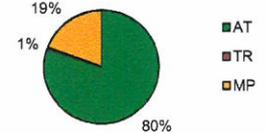
Répartition des AT suivant le siège des lésions



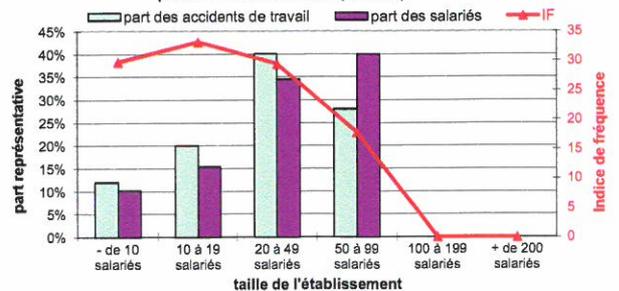
Répartition des accidents de travail par sexe



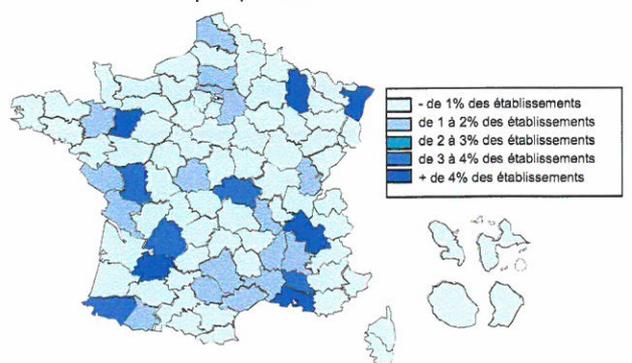
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département



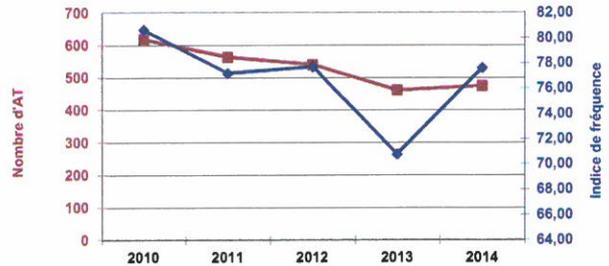
AM

Code NAF : 2370Z

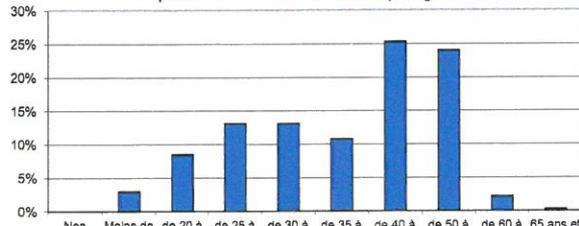
Taille, façonnage et finissage de pierres

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	474	2,8%	↗
Indice de fréquence	77,6	9,6%	↗
Accidents de trajet	20	11,1%	↗
Maladies professionnelles	49	0,0%	→
Nombre de salariés	6 107	-6,2%	↘

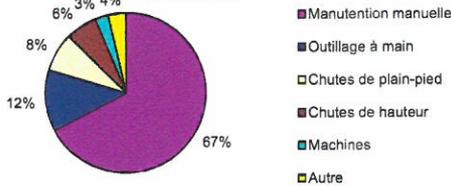
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Maintenance manuelle	67%
Outillage à main	12%
Chutes de plain-pied	8%
Chutes de hauteur	6%
Machines	3%
Autre	4%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Nature de lésion	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	128	27%	9%
Plaies ouvertes	91	19%	40%
Chocs physiques, chocs sans précision	90	19%	-1%
Luxations, entorses et foulures	53	11%	-2%
Nature inconnue ou non classée	33	7%	-11%
Autre	79	17%	-19%

Accidents de travail

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	618	563	540	481	474
Nombre de salariés	7 666	7 294	6 948	6 511	6 107
Nombre de nouvelles IP :	41	47	52	40	43
Nombre de décès :	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	35 189	34 972	34 706	30 038	27 941
Indice de fréquence :	80,6	77,2	77,7	70,8	77,6

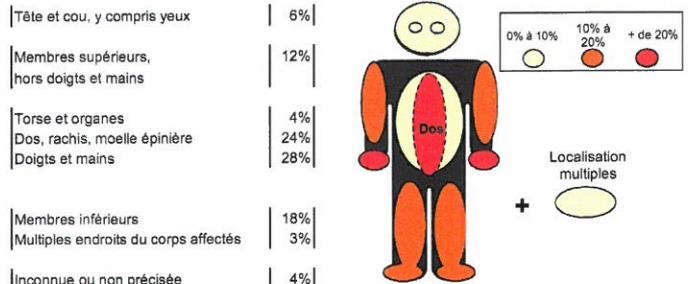
Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	33	29	15	18	20
Nombre de nouvelles IP :	2	1	2	1	1
Nombre de décès :	0	1	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 822	2 140	781	1 505	1 406

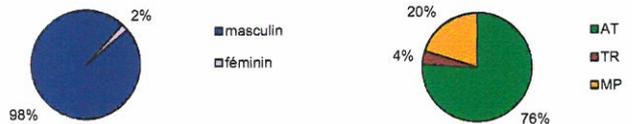
Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	54	43	56	49	49
Nombre de nouvelles IP :	31	31	30	37	31
Nombre de décès :	0	0	1	0	1
Nombre de journées perdues :	9 493	9 952	10 703	9 828	7 471

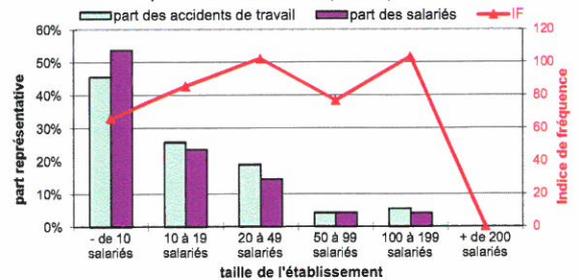
Répartition des AT suivant le siège des lésions



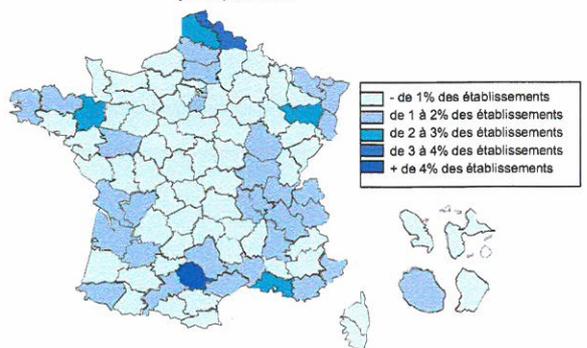
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département



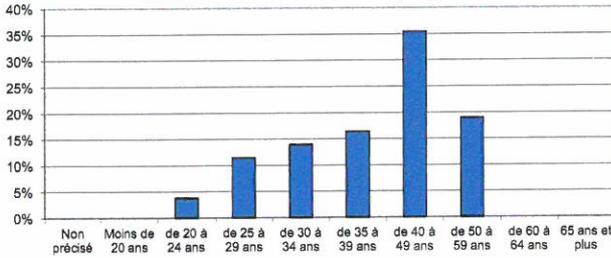
116

Code NAF : 2399Z

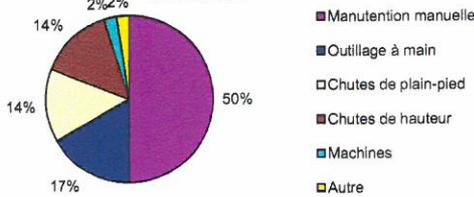
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

	nombre	évolution 2014/2013
Accidents de travail	79	-4,8%
Indice de fréquence	26,7	-6,5%
Accidents de trajet	4	-20,0%
Maladies professionnelles	7	-50,0%
Nombre de salariés	2 954	1,8%

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	50%
Outillage à main	17%
Chutes de plain-pied	14%
Chutes de hauteur	14%
Machines	2%
Autre	2%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

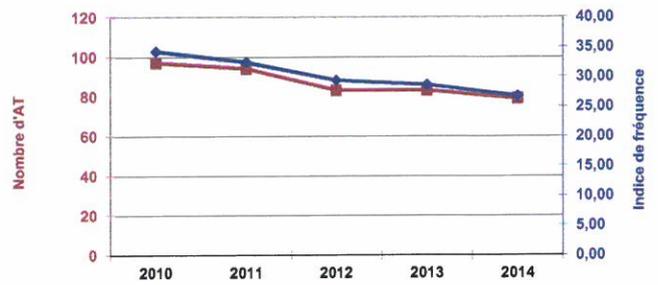
Nature de lésion	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	28	35%	-7%
Luxations, entorses et foulures	12	15%	50%
Chocs physiques, chocs sans précision	7	9%	0%
Plaies ouvertes	7	9%	-30%
Fractures fermées, fractures sans précision	7	9%	-22%
Autre	18	23%	-5%

Accidents de travail	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	97	94	83	83	79
Nombre de salariés :	2 833	2 899	2 826	2 903	2 954
Nombre de nouvelles IP :	7	6	7	12	8
Nombre de décès :	0	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	5 362	5 405	4 650	5 030	4 201
Indice de fréquence :	34,2	32,4	29,4	28,6	26,7

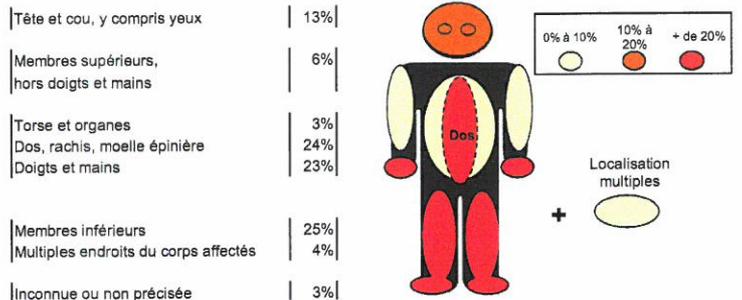
Accidents de trajet	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	12	4	7	5	4
Nombre de nouvelles IP :	3	1	2	1	0
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	878	1 240	710	80	347

Maladies professionnelles	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	19	19	17	14	7
Nombre de nouvelles IP :	16	17	19	9	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 878	1 712	1 267	1 683	1 462

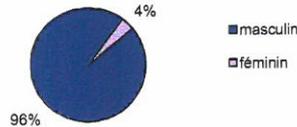
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



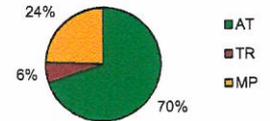
Répartition des AT suivant le siège des lésions



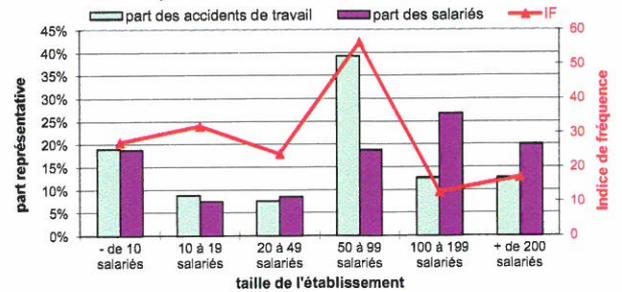
Répartition des accidents de travail par sexe



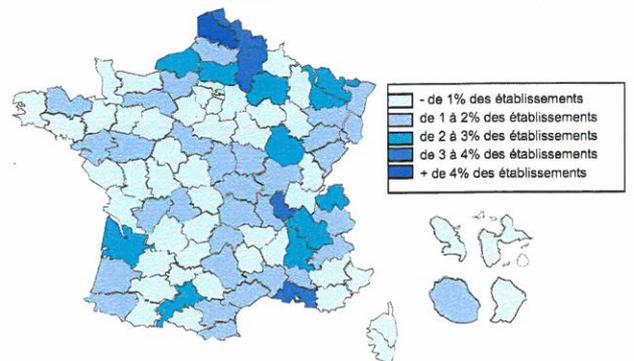
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département





## 1. Politique de prévention des signataires

Les signataires de la convention nationale d'objectifs (CNO), fixant un programme d'actions de prévention spécifique à diverses activités d'extraction et de production de matériaux de construction et de minéraux industriels, poursuivent leurs engagements d'amélioration continue et prévention des risques.

A titre d'exemple, l'Engagement Santé-Sécurité des producteurs de granulats (UNPG) a pour objectif d'inciter les entreprises à améliorer leurs résultats en termes de sécurité, en travaillant sur quatre axes :

- Intégrer les notions de santé et de sécurité dans tous les choix et les décisions des entreprises
- Renforcer l'analyse des risques pour mieux les maîtriser et améliorer leur prévention.
- Sensibiliser et former les salariés sur les risques auxquels ils peuvent être confrontés dans leur métier
- Renforcer la prévention des risques liée à l'intervention des sous-traitants sur les sites

A cet effet, la Commission Santé-Sécurité des producteurs de granulats, instance dédiée à la mise en œuvre et au suivi de l'Engagement Santé-Sécurité de l'UNPG, développera les actions suivantes :

- Examen et suivi annuel des statistiques sur les accidents de travail, les accidents de trajet, les maladies professionnelles et de tarification, ainsi que leur communication auprès des producteurs de granulats
- Elaboration de guides de bonnes pratiques
- Diffusion de « moment sécurité » sur la base d'un format court, alimenté par des fiches et des présentations, ayant pour objectif de sensibiliser le personnel, sur site, à des risques particuliers
- Conception et promotion d'une plateforme de e-learning permettant d'assurer la formation des personnels des sociétés extérieures qui interviennent sur les carrières à la sécurité spécifique de cet environnement.

Pour être au plus proche des besoins des adhérents, l'Engagement Santé-Sécurité de l'UNPG est déployé à l'échelle du territoire national grâce à l'implication des UNICEM-régionales.

Organisé depuis 2005 dans le cadre d'une compétition européenne, le concours Développement durable des producteurs de granulats a une double ambition : récompenser et encourager. Il vise à récompenser les initiatives exemplaires menées par les entreprises du secteur en faveur du développement durable. L'objectif poursuivi par l'UNPG est, d'une part, d'encourager l'ensemble de la profession dans la voie du développement durable et, d'autre part, d'organiser un partage des bonnes pratiques pour faciliter cette évolution. Lors de son édition 2016, ce concours récompensera, entre autres, les meilleures pratiques en santé-sécurité.

## 2. Communication - Animation des entreprises pendant la CNO

Les signataires s'engagent à promouvoir la convention nationale d'objectifs auprès des industriels des carrières et matériaux de construction. Ils assureront cette promotion via leurs multiples supports d'information :

- Notes d'information
- Newsletter
- UNICEM Magazine
- Sites Internet

Dans la première année d'application de la CNO, les signataires informeront les entreprises du secteur de la signature de cette nouvelle convention par la diffusion d'une communication spécifique. Une information détaillée sera également faite auprès de leurs différentes instances aux plans national et régional.

En outre, les trois années suivantes, une communication spécifique sera organisée sur chacun des thèmes prioritaires :

- Les mesures visant à réduire les poussières
- Les dispositifs facilitant la manutention
- L'adaptation des postes de travail
- Les aménagements et équipements sécurisant les opérations de maintenance
- Les aménagements permettant de réduire les risques liés aux circulations
- L'information et la formation des salariés et des entreprises extérieures

Les recommandations R.473 portant sur l'organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure, et R.476 pour la livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics seront également portées à connaissance des entreprises du secteur.

Par ailleurs, dans le prolongement de sa Charte environnement (2004) et de sa stratégie développement durable (2012), l'UNICEM travaille, en collaboration avec ses syndicats-adhérents, à la préfiguration d'un label RSE.

Un bilan de la CNO sera établi la dernière année d'application de la convention.

A Paris, le 11 février 2016